

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
				Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.	
Frais d'expédition.....	13.000 F		Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.	

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES

23 novembre 2022 Décret n°2022-0729/PT-RM portant nomination du Secrétaire général du Ministère de la Communication, de l'Economie numérique et de la Modernisation de l'Administration...**p.1511**

Décret n°2022-0730/PT-RM fixant les modalités d'application de la Loi fixant les règles générales relatives à la réparation des préjudices causés par les violations graves des Droits de l'Homme.....**p.1511**

Décret n°2022-0731/PT-RM portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Agence nationale d'Evaluation et d'Accréditation des Etablissements de Santé (ANAES)...**p.1515**

23 novembre 2022 Décret n°2022-0732/PT-RM portant nomination du Directeur général du Fonds d'Entretien routier.....**p.1516**

25 novembre 2022 Décret n°2022-0733/PT-RM instituant un système sécurisé de facture normalisée.....**p.1517**

29 novembre 2022 Décret n°2022-0734/PT-RM portant attribution de distinction honorifique, à titre étranger.....**p.1521**

Décret n°2022-0735/PT-RM portant approbation des avenants.....**p.1521**

Décret n°2022-0736/PT-RM portant rectificatif au Décret n°2022-0671/PT-RM du 09 novembre 2022 portant nomination du Chef de Cabinet du ministre des Transports et des Infrastructures...**p.1522**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

- 29 novembre 2022 Décret n°2022-0737/PT-RM** portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume.....**p.1522**
- Décret n°2022-0738/PT-RM** portant interdiction des activités de certaines associations et fondations sur le territoire de la République du Mali.....**p.1523**
- Décret n°2022-0739/PT-RM** fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection des Mines, de l'Energie et de l'Eau.....**p.1524**
- Décret n°2022-0740/PT-RM** portant rectificatif au Décret n°2022-0598/PT-RM du 21 septembre 2022 portant radiation de magistrat pour cause de décès.....**p.1525**
- Décret n°2022-0741/PT-RM** portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume.....**p.1526**
- Décret n°2022-0742/PT-RM** portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume.....**p.1526**
- Décret n°2022-0743/PT-RM** portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume.....**p.1526**
- 01 décembre 2022 Décret n°2022-0744/PT-RM** portant additif au Décret n°2022-0716/PT-RM du 23 novembre 2022 portant attribution de distinction honorifique.....**p.1527**
- Décret n°2022-0745/PT-RM** portant rectificatif au Décret n°2022-0716/PT-RM du 23 novembre 2022 portant attribution de distinction honorifique.....**p.1527**
- Décret n°2022-0746/PT-RM** portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume.....**p.1528**
- Décret n°2022-0747/PT-RM** portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume.....**p.1528**
- Décret n°2022-0748/PT-RM** portant approbation du marché relatif à la fourniture et à l'installation de trois (03) nouveaux systèmes d'inspection non-intrusifs (Portal) au profit de la Direction générale des Douanes, sur les sites de Diboli, de Sikasso et de Mahinamine, en lot unique.....**p.1528**
- Décret n°2022-0749/PT-RM** portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume.....**p.1529**
- 02 décembre 2022 Décret n°2022-0750/PM-RM** portant création, organisation et modalités de fonctionnement de la Direction administrative et financière de la Primature.....**p.1530**
- Décret n°2022-0751/PM-RM** fixant le cadre organique de la Direction administrative et financière de la Primature.....**p.1532**
- MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION**
- 25 octobre 2022 Arrêté n°2022-4903/MATD-SG** autorisant l'exercice des activités d'une association étrangère.....**p.1538**
- 14 novembre 2022 Arrêté n°2022-5224/MATD-SG** autorisant l'exercice des activités d'une association étrangère.....**p.1538**
- Arrêté n°2022-5236/MATD-SG** autorisant l'exercice des activités d'une association étrangère.....**p.1538**
- Arrêté n°2022-5237/MATD-SG** autorisant l'exercice des activités d'une association étrangère.....**p.1539**
- Arrêté n°2022-5238/MATD-SG** autorisant d'exercice des activités d'une association étrangère.....**p.1539**
- Arrêté n°2022-5239/MATD-SG** autorisant l'exercice des activités d'une association étrangère.....**p.1539**
- Arrêté n°2022-5240/MATD-SG** autorisant l'exercice des activités d'une association étrangère.....**p.1539**
- Arrêté n°2022-5241/MATD-SG** autorisant l'exercice des activités d'une association étrangère.....**p.1540**
- Annonces et communications.....p.1541**

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS**DECRET N°2022-0729/PT-RM DU 23 NOVEMBRE 2022
PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE GENERAL
DU MINISTERE DE LA COMMUNICATION, DE
L'ECONOMIE NUMERIQUE ET DE LA
MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION****LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant
principes fondamentaux de la création, de l'organisation
et du contrôle des services publics ;Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié,
fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités
allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les
règles générales d'organisation et de fonctionnement des
Secrétariats généraux des départements ministériels ;Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014,
modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et
indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant
nomination du Premier ministre ;Vu le Décret n°2022-0485/PT-RM du 21 août 2022
désignant l'intérimaire du Premier ministre ;Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant
nomination des membres du Gouvernement,**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,****DECRETE :****Article 1er :** Monsieur **Alkaïdi Amar TOURE**, N°Mle
0104-109.F, Administrateur civil, membre du Corps
préfectoral, est nommé **Secrétaire général** du Ministère
de la Communication, de l'Economie numérique et de la
Modernisation de l'Administration.**Article 2 :** Le présent décret, qui abroge les dispositions
du Décret n°2020-0250/PT-RM du 03 décembre 2020
portant nomination au Ministère de la Communication et
de l'Economie numérique, en ce qui concerne Madame
Assa SIMBARA, N°Mle 0121-116.G, Ingénieur
Informaticien, en qualité de **Secrétaire général**, sera
enregistré et publié au Journal officiel.**Bamako, le 23 novembre 2022****Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA****Le ministre de l'Administration territoriale
et de la Décentralisation,
Premier ministre par intérim,
Colonel Abdoulaye MAIGA****Le ministre de la Communication, de
l'Economie numérique et de la Modernisation
de l'Administration,
Harouna Mamadou TOUREH****Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU****DECRET N°2022-0730/PT-RM DU 23 NOVEMBRE
2022 FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION
DE LA LOI FIXANT LES REGLES GENERALES
RELATIVES A LA REPARATION DES PREJUDICES
CAUSES PAR LES VIOLATIONS GRAVES DES
DROITS DE L'HOMME****LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;Vu la Loi n°2019 042 du 24 juillet 2019 portant Loi
d'Entente nationale ;Vu la Loi n°2022-041 du 15 novembre 2022 fixant les
règles générales relatives à la réparation des préjudices
causés par les violations graves des droits de l'Homme ;Vu le Décret n°2021-0591/PT-RM du 10 septembre 2021
portant approbation de la politique nationale de réparation
en faveur des victimes des crises au Mali depuis 1960 et
son Plan d'actions 2021-2025 ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0485/PT-RM du 21 août 2022 désignant l'intérimaire du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le présent décret fixe les modalités d'application de la loi fixant les règles relatives à la réparation des préjudices causés par les violations graves des Droits de l'Homme.

CHAPITRE I : DE LA REPARATION DES PREJUDICES CAUSES AUX AYANTS DROIT DES VICTIMES DECEDEES OU PORTEES DISPARUES

Article 2 : Les ayants droit des victimes décédées ou portées disparues bénéficient d'une indemnisation financière de 4.800.000 FCFA.

Article 3 : L'indemnisation financière est allouée à l'ensemble des ayants droit de la victime décédée ou portée disparue.

Article 4 : La priorité du versement des indemnisations est accordée aux ménages composés des femmes veuves, des ayants droits vivant avec un handicap ou des orphelins mineurs au moment des faits.

CHAPITRE II : DE LA REPARATION DES PREJUDICES PHYSIQUES OU PSYCHOLOGIQUES

Article 5 : Les personnes ayant subi des préjudices physiques ou psychologiques bénéficient d'une indemnisation financière dont le montant est fixé en fonction du taux de l'incapacité découlant dudit préjudice.

Article 6 : Le taux d'incapacité de préjudices physique ou psychologique est déterminé par une autorité médicale désignée par l'organe en charge de la réparation qui délivre à cet effet un certificat médical.

Article 7 : En cas de nécessité constatée par l'autorité médicale désignée, la victime est évacuée sur une formation hospitalière à l'étranger aux frais de l'Etat, après avis du Conseil de Santé, sur requête de l'Organe en charge de la réparation.

Article 8 : Lorsque le taux d'incapacité est compris entre 1% et 25%, la victime bénéficie d'une indemnisation financière égale à 600.000 FCFA.

Article 9 : Lorsque le taux d'incapacité est compris entre 26% et 50%, la victime bénéficie d'une indemnisation financière égale à 1.200.000 FCFA.

Article 10 : Lorsque le taux d'incapacité est compris entre 51% et 75%, la victime bénéficie d'une indemnisation financière égale à 2.400.000 FCFA.

Article 11 : Lorsque le taux d'incapacité est compris entre 76% et 100%, la victime bénéficie d'une indemnisation financière égale à 3.600.000 FCFA.

Article 12 : Lorsque la victime de la violence sexuelle est mineure au moment de la violence, le taux d'incapacité défini par l'autorité médicale est porté à la tranche immédiatement supérieure.

Article 13 : Les services médicaux dont bénéficient les victimes de violences sexuelles basées sur le genre couvrent notamment les infections et maladies sexuellement transmissibles, la restauration des organes génitaux et le traitement de l'incapacité de procréer. Ces services sont fournis par un personnel qualifié pour traiter les conséquences de la violence sexuelle fondée sur le genre.

CHAPITRE III : DES MESURES DE READAPTATION

Article 14 : Les mesures de réadaptation dont peuvent bénéficier les victimes sont :

- la prise en charge médicale (frais médicaux, de médicaments, d'hospitalisation, de prothèses et frais d'orthopédie) nécessaire pour réparer le préjudice physique, y compris la mise à la disposition de moyens de locomotion en cas de besoin ;
- la prise en charge psychologique (individuelle et/ou collectif) et médical (frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation, thérapeutique) nécessaire pour réparer le préjudice psychologique ;
- la prise en charge des mesures de rééducation et de réadaptation fonctionnelle, y compris des formations professionnelles visant à faciliter la réinsertion de la victime sur le plan professionnel et social ;
- l'appui aux activités génératrices de revenu en vue de renforcer l'autonomie et l'indépendance des victimes ;
- les mesures et services spécifiques aux groupes en situation de vulnérabilité.

Article 15 : Les mesures de réadaptation destinées aux personnes en situation de vulnérabilité, notamment les enfants et les victimes de violences sexuelles, ainsi que les enfants nés des viols liés au conflit et leur mère bénéficient de mesures d'accompagnement gratuites telles que les conseils administratifs, juridiques et sociaux adaptés à leur condition.

Elles comprennent également des actions de sensibilisation des populations sur les causes et les conséquences, y compris les violences sexuelles et l'enrôlement des enfants.

CHAPITRE IV : DE LA REPARATION DES PREJUDICES MATERIELS OU ECONOMIQUES

Article 16 : L'indemnisation financière en réparation des préjudices matériels ou économiques est déterminée après recensement et évaluation par des Huissiers – Commissaires de justice en tenant compte de la valeur des biens au moment des dommages.

Article 17 : Des seuils maximaux et ou des forfaits sont fixés en fonction des différents types de dommages et de l'échelle de la destruction des biens.

Article 18 : Les personnes qui sont victimes de la destruction des biens, du vol ou de la perte des biens ou moyens de subsistance notamment les troupeaux, les champs et la perte d'argent sont indemnisées au taux forfaitaire de 50% du montant total justifié.

Toutefois, le montant de cette indemnisation ne saurait excéder la somme de quatre millions (4 000 000) FCFA.

Article 19 : Les personnes physiques qui sont victimes de la destruction partielle ou totale de leur domicile privé, des pillages ou saccages sont indemnisées en fonction de la gravité des dégâts et sur la base des forfaits suivants :

- Habitations en matériaux non durables notamment huttes et autres habitations en pailles, nattes, tentes : 200 000 FCFA ;
- Maisons en bancos : 500000 FCFA ;
- Maisons en dur simple : de 500 000 à 2 000000 FCFA ;
- Villas : de 2 000 000 à 4 000000 FCFA.

Toutefois, le montant de cette indemnisation ne saurait excéder la somme de quatre millions (4 000 000) FCFA.

Article 20 : Les personnes physiques ou morales qui sont des opérateurs économiques ainsi que des propriétaires des écoles privées ayant subi une destruction partielle ou totale des infrastructures commerciales (immeubles, installations) nécessaires pour le fonctionnement de leurs entreprises sont indemnisées au taux forfaitaire de 50% du montant total justifié.

Toutefois, le montant de cette indemnisation ne saurait excéder la somme de quatre millions huit cent mille (4 800 000) FCFA.

Article 21 : Les personnes physiques bénéficient en plus de mesures visant à faciliter la reprise ou la stimulation de leurs activités économiques notamment par la facilitation de l'accès aux crédits bancaires et les allègements fiscaux.

CHAPITRE V : DES MESURES DE RESTITUTION

Article 22 : Les mesures de restitution comprennent notamment :

- la restauration de la jouissance des droits de l'Homme, de la liberté, de l'identité, de la vie familiale et de la citoyenneté ;
- la restauration du statut social de la victime ;
- la réinsertion professionnelle ;
- la restitution des biens si possible ;
- le retour sur le lieu de résidence.

Article 23 : En cas de non-disponibilité des documents pour obtenir une identité civile, l'Etat facilite la restitution ou l'établissement de tout document officiel nécessaire pour restaurer la victime dans ses droits et pour accéder aux autres mesures des réparations.

Article 24 : Pour la restitution des documents, une procédure simplifiée est mise en place pour permettre la délivrance sans frais des documents aux niveaux des mairies et des autorités compétentes. L'organe en charge de la réparation délivre à cet effet aux victimes une attestation d'éligibilité à cette procédure.

Article 25 : Pour les enfants privés de l'accès à l'école à cause d'une violation grave des droits de l'Homme ou à l'insécurité liée au conflit, l'accès à l'éducation est assuré à travers la mise en place des mesures spécifiques éducatives gratuites (formation professionnelle, cours de rattrapage des années de scolarisation perdues, accès aux bourses).

Article 26 : Pour les cas de vols de bétail et d'occupation illicite d'une propriété, des dispositions peuvent être prises en vue de restituer les biens existants à son propriétaire.

CHAPITRE VI : DES REPARATIONS SYMBOLIQUES

Article 27 : Des mesures sont prises afin de reconnaître la souffrance causée par les violations graves de droits de l'Homme et de donner satisfaction aux victimes à travers la présentation des excuses et les commémorations.

Article 28 : La présentation des excuses se fait par voies publique et individuelle.

Article 29 : Le Président de la République, Chef de l'Etat présente des excuses publiques à l'endroit de toutes les victimes des différentes crises au Mali ainsi qu'à la Nation lors de la Journée nationale du pardon.

Article 30 : Les représentants des Mouvements signataires de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali issu du processus d'Alger de 2015 et les autres groupes ou associations dont les actions ont contribué aux violations graves des droits de l'Homme depuis 1960 présentent aussi des excuses publiques.

Article 31 : Les excuses publiques sont présentées par les autorités régionales et locales à l'occasion des cérémonies solennelles en hommage aux victimes dans chaque région du Mali.

Les instances dirigeantes des collectivités territoriales, mais aussi les notabilités traditionnelles et coutumières ainsi que des chefs religieux sont associés à ces cérémonies.

Article 32 : Des excuses individuelles sont adressées à certaines catégories de victimes et d'ayants droit qui ont subi des violations considérées comme les plus graves en raison de leurs caractères massif, systématique ou stigmatisant. Elles sont présentées sous forme de lettre personnalisée signée par le Président de la République, Chef de l'Etat.

Article 33 : En plus de la présentation des excuses publiques, des mesures de reconnaissance, de commémoration et d'hommages aux victimes sont prises, notamment à travers :

- l'instauration d'une journée de commémoration aux victimes des crises au Mali ;
- la construction de monuments et l'aménagement de places dédiées à la mémoire des victimes ;
- le baptême des rues ou places publiques en hommage aux victimes ;
- l'organisation des funérailles nationales symboliques en hommage aux victimes décédées ou portées disparues ;
- la promotion de la réconciliation et de la cohésion sociale.

Les autorités locales sont chargées de la mise en œuvre, de l'entretien et de l'appropriation par la population de ces mesures.

CHAPITRE VII : DES REPARATIONS COLLECTIVES

Article 34 : L'Organe en charge de la réparation met en place une procédure d'enregistrement des collectifs de victimes. A cet effet, il établit leur cartographie et identifie les bénéficiaires potentiels des réparations.

Article 35 : Les préjudices collectifs subis doivent résulter des dommages suivants :

- la destruction des infrastructures d'utilité publique et des opportunités économiques et sociales collectives, notamment la destruction d'installations d'éducation et de santé, le pillage de biens et des patrimoines culturel et culturel communs ;
- le traumatisme collectif massif provoqué par la propagation de la terreur et la souffrance psychologique entraînés par des violations graves des droits de l'Homme commises d'une façon massive ou systématique contre les individus du collectif ;
- la destruction ciblée des liens organisationnels, sociaux ou communautaires du collectif à travers des violations graves de Droits de l'Homme commises spécifiquement contre les leaders ou personnalités clés.

Article 36 : Les mesures de réparation matérielles sont la réhabilitation ou la reconstruction des infrastructures sociales ou économiques détruites, la restitution des patrimoines culturels et culturels, des équipements ou la restitution des sources de revenus communs.

Article 37 : Les mesures de réparation symboliques sont la reconnaissance symbolique des victimes à travers des cérémonies officielles comme les excuses publiques, la construction d'espace physique de commémoration ou les mesures de renforcement de la cohésion sociale. Il s'agit notamment de la construction des maisons de paix et l'organisation des fora de dialogues.

CHAPITRE VIII : DES GARANTIES DE NON-REPETITION

Article 38 : Les garanties de non-répétition incluent entre autres les mesures ci-après :

- veiller au contrôle efficace des forces armées et de sécurité par l'autorité civile ;
- veiller à ce que les procédures civiles et militaires soient conformes aux normes internationales ;
- renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire ;
- protéger les membres des professions juridiques, médicales et sanitaires et le personnel des médias et autres professions analogues, ainsi que les défenseurs des droits de l'homme ;
- dispenser un enseignement sur les droits de l'homme et le droit international humanitaire à tous les secteurs de la société, et une formation en la matière au personnel des services de police, ainsi que des forces armées et de sécurité ;
- promouvoir des mécanismes pour prévenir, surveiller et résoudre les conflits sociaux ;
- réformer les lois favorisant ou permettant des violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et des violations graves du droit international humanitaire.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS FINALES

Article 39 : Le ministre de la Réconciliation, de la Paix et de la Cohésion nationale, chargé de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation nationale, le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Santé et du Développement social sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 novembre 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le ministre de l'Administration territoriale
et de la Décentralisation,
Premier ministre par intérim,
Colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de la Réconciliation, de la Paix et
de la Cohésion nationale, chargé de l'Accord
pour la Paix et la Réconciliation nationale,
Colonel-major Ismaël WAGUE**

**Le ministre de la Justice
et des Droits de l'Homme,
Garde des Sceaux,
Mamoudou KASSOGUE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousseni SANOU**

**Le ministre de la Santé et du
Développement social,
Madame Diéminatou SANGARE**

**DECRET N°2022-0731/PT-RM DU 23 NOVEMBRE 2022
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE
NATIONALE D'EVALUATION ET D'ACCREDITATION
DES ETABLISSEMENTS DE SANTE (ANAES)**

**LE PRÉSIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990, modifiée,
portant principes fondamentaux de la création, de
l'organisation et du fonctionnement des Etablissements
publics à caractère administratif ;

Vu la Loi n°02-050 du 22 juillet 2002, modifiée, portant
loi hospitalière ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant
principes fondamentaux de la création, de l'organisation
et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2022-005/PT-RM du 22 février 2022,
portant création de l'Agence nationale d'Evaluation et
d'Accréditation des Etablissements de Santé ;

Vu le Décret n°2022-0112/PT-RM du 24 février 2022 fixant
l'organisation et les modalités de fonctionnement de
l'Agence nationale d'Evaluation et d'Accréditation des
Etablissements de Santé ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0485/PT-RM du 21 août 2022
désignant l'intérim du Premier ministre,

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant
nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés **membres** du Conseil
d'Administration de l'Agence nationale d'Evaluation et
d'Accréditation des Etablissements de Santé, pour une
durée de trois ans, en qualité de :

1. Représentants des pouvoirs publics :

- **Président** : Le ministre de la Santé et du Développement
social ;

- Monsieur **Mohamed Bassirou TRAORE**, représentant
du Ministère en charge du Développement social ;

- Monsieur **Yoro DIALLO**, représentant du Ministère en
charge des Finances ;

- Docteur **Mamoudou COUMARE**, représentant du
Ministère en charge de la Recherche scientifique ;

- Monsieur **Abdoulaye MAHAMANE**, représentant du
Ministère en charge de la Décentralisation ;

- Le Directeur général de la Santé et de l'Hygiène publique ;

- Le Directeur général de l'Institut national de Santé
publique ;

- Le Directeur général de la Caisse nationale d'Assurance
Maladie.

2. Représentants des usagers :

- Docteur **Mohamed Cheick HAIDARA**, représentant des Ordres professionnels de la Santé ;
- Madame **DEMBELE Fatoumata Mary DEMBELE**, représentante de la Fédération nationale des Associations de Santé Communautaire (FENASCOM) ;
- Madame **KONARE Nafissatou GUINDO**, représentante des Associations de Défense des Consommateurs.

3. Représentant du personnel :

- Monsieur **Diolo COULIBALY**.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 novembre 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation,
Premier ministre par intérim,
Colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de la Santé et du Développement social,
Madame Diéminatou SANGARE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2022-0732/PT-RM DU 23 NOVEMBRE
2022 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DU FONDS D'ENTRETIEN ROUTIER**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990, modifiée, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère administratif ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2022-024 du 28 juin 2022 portant création du Fonds d'Entretien routier du Mali ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2020-0197/PT-RM du 03 avril 2020 relatif à la stratégie d'Entretien routier ;

Vu le Décret n°2022-0429/PT-RM du 21 juillet 2022 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Fonds d'Entretien routier du Mali ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0485/PT-RM du 21 août 2022 désignant l'intérimaire du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Madame **CAMARA Mariam KASSOGUE**, N°Mle 984-97.W, Ingénieur des Constructions civiles, est nommée **Directeur général** du Fonds d'Entretien routier.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 novembre 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le ministre de l'Administration territoriale
et de la Décentralisation,
Premier ministre par intérim,
Colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre des Transports et des Infrastructures,
Madame DEMBELE Madina SISSOKO**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

DECRET N°2022-0733/PT-RM DU 25 NOVEMBRE 2022 INSTITUANT UN SYSTEME SECURISE DE FACTURE NORMALISEE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu l'Acte uniforme révisé relatif au droit commercial général ;

Vu l'Acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière ;

Vu l'Acte uniforme révisé relatif du droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la Loi n°92-002 du 27 août 1992, modifiée, portant Code de Commerce en République du Mali ;

Vu la Loi n°06-067 du 29 décembre 2006, modifiée, portant Code général des Impôts ;

Vu la Loi n°06-068 du 29 décembre 2006, modifiée, portant Livre de procédures fiscales ;

Vu la Loi n°2015-036 du 16 juillet 2015 portant Protection du Consommateur ;

Vu la Loi n°2018-033 du 12 juin 2018 relative aux Pratiques Commerciales frauduleuses ;

Vu le Décret n°2016-0482/P-RM du 7 juillet 2016 fixant les modalités d'application de la Loi n°2015-036 du juillet portant Protection du Consommateur ;

Vu le Décret n°2018-0491/P-RM du 12 juin 2018 portant organisation du Commerce de distribution ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 7 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0485/PT-RM du 21 août 2022 désignant l'intérimaire du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le présent décret institue un système sécurisé de facture normalisée.

Article 2 : La facture normalisée est un document comptable et commercial obligatoire dans toute transaction économique et commerciale.

Elle comporte un ensemble de mentions obligatoires et sécurisées par l'apposition d'un hologramme.

La facture normalisée sécurisée est le seul document qui fait foi dans les opérations de contrôle de l'Administration fiscale.

CHAPITRE II : DU CHAMP D'APPLICATION

Article 3 : Sont soumises à la délivrance de la facture normalisée, les personnes physiques et morales relevant du régime du bénéfice réel ou du régime de l'Impôt synthétique, qu'elles soient assujetties ou non à la Taxe sur la Valeur ajoutée (TVA).

Article 4 : Sont dispensés, sauf demande expresse du client, de la délivrance de la facture normalisée :

- les entreprises de vente à rayons multiples, pour les ventes au détail donnant lieu à la délivrance de reçus ou tickets de caisse, sous réserve de l'homologation de la caisse enregistreuse par la Direction générale des Impôts ou par l'Agence malienne de Métrologie ;
- les pharmacies, pour les ventes au détail effectuées à leurs comptoirs, sous réserve de l'homologation de la caisse enregistreuse par la Direction générale des Impôts ou par l'Agence malienne de Métrologie ;
- les compagnies aériennes et les agences de voyage, pour les ventes de billets d'avion ;
- les stations-services, pour les ventes de carburant à la pompe, sous réserve de l'homologation de la pompe par la Direction générale des Impôts ou par l'Agence malienne de Métrologie ;
- les banques et les établissements financiers, pour les activités au titre desquelles ils sont agréés ;
- les compagnies d'assurance, pour les opérations de facturation des primes d'assurance à leurs clients ;
- les entreprises n'ayant pas d'installation professionnelle permanente au Mali ;
- les entreprises de téléphonie titulaires d'une licence d'exploitation, pour les activités couvertes par leur licence d'exploitation ;
- la Poste du Mali ;
- la société Pari mutuel urbain du Mali ;
- les concessionnaires de service public d'eau et d'électricité, uniquement pour les activités couvertes par la concession ;
- l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics n'ayant pas d'activité à caractère industriel et commercial ;
- les entreprises de transports urbains et interurbains, pour les opérations de transport de personnes donnant lieu à la délivrance d'un ticket ;

- les entreprises chargées du contrôle technique des véhicules.

CHAPITRE III : DES TYPES ET DES CARACTERISTIQUES DE LA FACTURE NORMALISEE

SECTION 1 : DES TYPES DE FACTURE NORMALISEE

Article 5 : La facture normalisée se présente sous trois formes, à savoir : la facture normalisée personnalisée, le bordereau de réception personnalisé et la facture pré-imprimée.

Article 6 : La facture normalisée personnalisée est à l'usage exclusif des personnes relevant du régime du bénéfice réel.

Article 7 : Le bordereau de réception personnalisé est à l'usage des personnes relevant du régime du bénéfice réel et du régime de l'impôt synthétique pour justifier les achats bord champ auprès d'agriculteurs et autres fournisseurs qui ne peuvent délivrer de facture appropriée.

Article 8 : La facture pré-imprimée est à l'usage exclusif des personnes relevant du régime de l'impôt synthétique.

Les contribuables relevant du régime de l'impôt synthétique sont, sauf demande expresse du client, exemptés de la délivrance d'une facture normalisée.

SECTION 2 : DES CARACTERISTIQUES DE LA FACTURE NORMALISEE

Article 9 : La facture normalisée est établie en double feuillet auto carboné, suivant le format A4 ou A5 au choix du contribuable, sécurisée par l'apposition d'un hologramme par le concessionnaire.

Article 10 : La facture normalisée comporte les mentions suivantes :

- le Numéro de facture en série ininterrompue ;
- la date d'établissement de la facture ou du bordereau de réception ;
- la nature, l'objet et la date de la transaction ;
- le prix unitaire hors Taxe sur la Valeur ajoutée de la transaction ;
- la quantité des biens vendus ou des services rendus ;
- le prix net des biens ou des services ;
- le taux et le montant de la Taxe sur la Valeur ajoutée due ;
- le montant total toutes taxes comprises dû par le client ;
- le mode de paiement ;
- les modalités de paiement ;
- le nom ou la raison sociale et le Numéro d'Identification fiscale de l'imprimeur ;
- l'année et le mois d'édition de la facture par l'imprimeur ;
- le Code QR.

Toutefois, la facture normalisée délivrée, à la demande expresse du client, par les personnes relevant de l'impôt synthétique ne comporte pas les mentions suivantes : le taux et le montant de la Taxe sur la Valeur ajoutée due et le montant total toutes taxes comprises dû par le client.

Article 11 : En plus des mentions obligatoires énumérées à l'article 10 du présent décret, la facture normalisée personnalisée et la facture pré-imprimée comportent également les mentions suivantes :

A- Pour le vendeur ou le prestataire qui délivre la facture :

- les nom et prénoms, s'il s'agit d'une personne physique ;
- la forme juridique et la raison sociale, s'il s'agit d'une personne morale ;
- le Numéro d'Immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit mobilier ;
- les références des Comptes bancaires ;
- le Numéro d'Identification fiscale (NIF) ;
- le Numéro d'Identification national (NINA) ;
- le ou les Numéro (s) de téléphone ;
- le régime d'imposition ;
- l'adresse géographique et postale ;
- le service d'Impôt de rattachement ;
- le montant du capital social.

B- Pour les clients professionnels :

- les nom et prénoms, s'il s'agit d'une personne physique ;
- la forme juridique et la raison sociale, s'il s'agit d'une personne morale ;
- l'adresse géographique et postale ;
- le Numéro d'Immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit mobilier (RCCM) ;
- le Numéro d'Identification fiscale (NIF) ;
- le Numéro d'Identification national (NINA) ;
- le ou les Numéro (s) de téléphone.

C- Pour autres clients :

- les nom et prénoms, s'il s'agit d'une personne physique ;
- la forme juridique et la raison sociale, s'il s'agit d'une personne morale ;
- l'adresse géographique et postale.

Article 12 : En plus des mentions obligatoires énumérées à l'article 10 du présent décret, le bordereau de réception personnalisé comporte également les mentions suivantes :

• Pour le vendeur :

- les nom et prénoms ou dénomination ;
- le Numéro de la pièce d'identité ;
- le ou les Numéro (s) de téléphone ;
- l'adresse géographique.

• **Pour l'acheteur :**

- les nom et prénoms, s'il s'agit d'une personne physique ;
- la forme juridique et la raison sociale, s'il s'agit d'une personne morale ;
- l'adresse géographique et postale ;
- le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit mobilier (RCCM) ;
- le Numéro d'identification fiscal (NIF) ;
- le Numéro d'identification national (NINA) ;
- le ou les Numéro (s) de téléphone.

CHAPITRE IV : DE LA SECURISATION DE LA FACTURE NORMALISEE

Article 13 : Les factures originales définitives, les factures d'avoir émises et les facturations internes ayant une incidence sur les charges ou sur les produits de l'entreprise doivent être sécurisées par un hologramme ou un sticker.

Toutefois, les copies et les duplicatas de factures originales ne comportent que les références de l'hologramme ou du sticker.

Article 14 : Lorsqu'une transaction commerciale est annulée et la facture normalisée non encore remise au client, tous les volets de cette facture doivent être conservés par l'entreprise avec la mention « annulée ».

En cas de remise de facture au client, après l'annulation de la vente, l'entreprise doit émettre une facture d'avoir sécurisée par un hologramme comportant les références obligatoires de la facture initiale.

CHAPITRE V : DE L'AUTHENTICITE DE L'HOLOGRAMME

Article 15 : L'authenticité de l'hologramme peut être vérifiée par les moyens suivants :

- le contrôle visuel ;
- le contrôle par lampe Ultra-violet ;
- le site web de la Direction générale des Impôts, à partir d'une fenêtre ouverte à cet effet ;
- le code QR ;
- le lecteur Code-barres, par une simple capture de l'image de l'hologramme.

L'hologramme contient une information tridimensionnelle. Il consiste à bâtir des interférences entre la même lumière cohérente qui s'est réfléchi sur un objet et celle de la source.

CHAPITRE VI : DES PROCEDURES D'ACQUISITION DE LA FACTURE NORMALISEE

Article 16 : L'acquisition de la facture normalisée est soumise à l'une des procédures suivantes, en fonction du régime d'imposition de l'opérateur :

- la procédure allégée ;
- la procédure de droit commun.

SECTION 1 : DE LA PROCEDURE ALLEGEE

Article 17 : La procédure allégée est accordée aux opérateurs relevant du régime de l'Impôt synthétique.

Ces opérateurs s'approvisionnent en carnets de factures pré-imprimées auprès du concessionnaire ou de la Direction générale des Impôts.

Article 18 : La facture pré-imprimée, éditée en carnet de cinquante (50) doubles feuillets et vendue avec l'hologramme apposé sur chacune d'elles, doit être personnalisée par les acquéreurs au moyen d'un tampon de forme rectangulaire, dont les dimensions ne doivent pas dépasser huit (08) centimètres sur quatre (04).

Ce tampon doit au moins comporter les nom et prénoms, l'adresse, le Numéro d'Identification fiscal du contribuable, le Numéro d'Identification national du contribuable et le Centre des Impôts de rattachement.

SECTION 2 : DE LA PROCEDURE DE DROIT COMMUN

Article 19 : La procédure de droit commun s'applique aux entreprises relevant du régime du bénéfice réel.

Il est prévu deux modalités de mise en œuvre :

- les entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires annuel hors taxe inférieur à un milliard cinq cent millions (1 500 000 000) de Francs CFA, s'adressent à des imprimeurs agréés pour l'édition de leurs factures personnalisées. Lesdites factures sont ensuite sécurisées par le concessionnaire par l'apposition d'un hologramme marqué à chaud ;
- les entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires annuel hors taxe supérieur ou égal à un milliard cinq cent millions (1 500 000 000) de Francs CFA, peuvent éditer par leurs propres moyens leurs factures personnalisées sur autorisation de la Direction générale des Impôts. Dans ce cas, chaque facture sera sécurisée par l'apposition à froid d'un sticker acquis auprès du concessionnaire.

Article 20 : La Direction générale des Impôts supervise toutes les démarches de fabrication et de sécurisation des commandes de factures.

CHAPITRE VII : DES OBLIGATIONS DES PERSONNES ASSUJETTIES A LA FACTURE NORMALISEE ET DES IMPRIMEURS

SECTION 1 : DES OBLIGATIONS DES PERSONNES ASSUJETTIES

Article 21 : Les personnes assujetties sont tenues de fournir à la Direction générale des Impôts, au plus tard le 15 du mois suivant l'échéance de chaque trimestre de l'année civile, l'état des factures reçues de leur imprimeur au cours du trimestre écoulé.

Cet état comprend :

- le nom ou la raison sociale de l'imprimeur ;
- la date de mise à disposition des factures par l'imprimeur ;
- le Numéro d'Identification fiscal de l'imprimeur ;
- le nombre de carnets reçus ;
- les Numéros des factures dans une série ininterrompue.

SECTION 2 : DES OBLIGATIONS DES IMPRIMEURS

Article 22 : Les imprimeurs de factures normalisées sont également tenus de fournir à la Direction générale des Impôts, au plus tard le 15 du mois suivant de chaque trimestre de l'année civile, l'état des factures vendues aux entreprises au cours du trimestre écoulé.

Cet état comprend :

- le nom ou la raison sociale de l'entreprise ;
- la date de mise à disposition des factures de l'entreprise ;
- le Numéro d'Identification fiscal de l'entreprise ;
- le nombre de carnets de factures émis au profit de l'entreprise ;
- les Numéros des factures par carnet dans une série ininterrompue.

CHAPITRE VIII : DE LA FRAUDE A LA DELIVRANCE DE FACTURES

Article 23 : Tout achat à titre commercial pour lequel l'acquéreur ne peut pas présenter une facture normalisée est réputé avoir été effectué en fraude des taxes sur le chiffre d'affaires, quel que soit le statut du vendeur au regard desdites taxes.

Dans ce cas, l'acheteur est, soit personnellement soit solidairement avec le vendeur, tenu de payer lesdites taxes sur le montant de l'achat, ainsi que les pénalités y afférentes.

Les dispositions de l'alinéa 1er sont également applicables au redevable des taxes sur le chiffre d'affaires qui acquiert des marchandises par l'intermédiaire d'une personne effectuant des achats groupés aux fins de distribution.

Les taxes acquittées relatives à des opérations réputées réalisées en fraude de taxes sur le chiffre d'affaires ne sont admises en déduction d'aucun Impôt.

CHAPITRE IX : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 24 : Une convention de concession signée entre le ministère de l'Economie et des Finances et le concessionnaire fixe les conditions et modalités relatives à la gestion des régimes d'édition et de sécurisation des factures normalisées.

Article 25 : Une décision du ministre chargé des Finances fixe le prix de la facture normalisée.

Article 26 : Il est créé, par décision, auprès du ministre chargé des Finances, un Comité chargé du contrôle de la sécurisation de la facture normalisée.

Une décision du ministre chargé des Finances détermine la composition et le fonctionnement dudit Comité.

Article 27 : Un arrêté interministériel du ministre chargé des Finances et du ministre chargé du Commerce fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Article 28 : Le présent décret abroge toutes dispositions contraires, notamment celles du Décret n°2020-0409/PT-RM du 31 décembre 2020 fixant les modalités d'institution d'un système sécurisé de facture normalisée.

Article 29 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Industrie et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 novembre 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation,
Premier ministre par intérim,
Colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre de l'Industrie
et du Commerce,
Mahmoud OULD MOHAMED**

DECRET N°2022-0734/PT-RM DU 29 NOVEMBRE 2022 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE, A TITRE ETRANGER

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : Son Excellence Monsieur **Kodio LOUGUE**, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire du Burkina Faso auprès de la République du Mali, en fin de mission, est nommé au grade de **Chevalier de l'Ordre national du Mali**, à titre étranger.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 novembre 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

DECRET N°2022-0735/PT-RM DU 29 NOVEMBRE 2022 PORTANT APPROBATION DES AVENANTS

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu l'Ordonnance n°2019-022/P-RM du 27 septembre 2019 portant Code minier en République du Mali ;

Vu le Décret n°2020-0365/PT-RM du 31 décembre 2020 portant approbation du contrat de cession d'actions de la Société d'Exploitation des Mines d'Or de YATELA-SA ;

Vu le Décret n°2020-0177/PT-RM du 12 novembre 2020 fixant les conditions et les modalités d'application du Code minier en République du Mali ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0485/PT-RM du 21 aout 2022 désignant l'intérimaire du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er: Sont approuvés les avenants n°2 à n°9 au contrat de cession d'actions de la Société d'Exploitation des Mines d'Or de YATELA-SA, signé le 14 février 2019 et l'avenant n°10, entre la République du Mali et la Société d'Exploration Limited.

Article 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau et le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, des Domaines de l'Aménagement du Territoire et de la Population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 novembre 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le ministre de l'Administration territoriale
et de la décentralisation,
Premier ministre par Intérim,
Colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre des Mines, de l'Energie
et de l'Eau,
Lamine Seydou TRAORE**

**Le ministre de L'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, des
Domaines de l'Aménagement du Territoire
et de la Population,
Brahima KAMENA**

DECRET N°2022-0736/PT-RM DU 29 NOVEMBRE 2022 PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2022-0671/PT-RM DU 09 NOVEMBRE 2022 PORTANT NOMINATION DU CHEF DE CABINET DU MINISTRE DES TRANSPORTS ET DES INFRASTRUCTURES

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2022-0671/PT-RM du 09 novembre 2022 portant nomination du Chef de Cabinet du ministre des Transports et des Infrastructures ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0485/PT-RM du 21 août 2022 désignant l'intérimaire du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : L'article 1er du Décret n°2022-0671/PT-RM du 09 novembre 2022 portant nomination du Chef de Cabinet du ministre des Transports et des Infrastructures, susvisé, est rectifié ainsi qu'il suit :

LIRE :

« **Article 1er :** Madame **DIALLO Mariam TOURE**, N°Mle 0107.215-K, Ingénieur de l'Information, est nommée **Chef de Cabinet** du ministre des Transports et des Infrastructures ».

AU LIEU DE:

« **Article 1er :** Madame **DIALLO Mariam TOURE**, Ingénieur en Génie industriel, est nommé **Chef de Cabinet** du ministre des Transports et des Infrastructures ».

LE RESTE SANS CHANGEMENT

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 novembre 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le ministre de l'Administration territoriale
et de la Décentralisation,
Premier ministre par intérim,
Colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre des Transports et des Infrastructures,
Madame DEMBELE Madina SISSOKO**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

DECRET N°2022-0737/PT-RM DU 29 NOVEMBRE 2022 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres nationaux ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : La **Médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite national avec effigie « Abeille »** est décernée, à titre posthume, aux militaires de l'Armée de Terre dont les noms suivent :

N°O	N°MLE	PRENOMS	NOMS	GRADES
01	48612	Ibrahim	CISSE	1 ^{ère} Classe
02	51632	Nouma	KANTE	2 ^{ème} Classe
03	28257	Mohamed	AG SOULEYMANE	2 ^{ème} Classe
04	53858	Yacouba	DIALLO	2 ^{ème} Classe
05	52407	Moustapha	COULIBALY	2 ^{ème} Classe
06	54010	Moussa	SAMAKE	2 ^{ème} Classe
07	52779	Sirimana	DIALLO	2 ^{ème} Classe
08	48325	Vamara	OUATTARA	2 ^{ème} Classe
09	52154	Yacouba	KONE	2 ^{ème} Classe

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 novembre 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

DECRET N°2022-0738/PT-RM DU 29 NOVEMBRE 2022 PORTANT INTERDICTION DES ACTIVITES DE CERTAINES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS SUR LE TERRITOIRE DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-038 du 05 août 2004 relative aux associations ;

Vu la Loi n°2012-006 du 23 janvier 2012 portant principes fondamentaux de l'organisation administrative du territoire ;

Vu la Loi n°2017-049 du 08 septembre 2017 relative aux fondations ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0485/PT-RM du 21 août 2022 désignant l'intérimaire du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2021-0476/PT-RM du 26 juillet 2021 fixant les intérimaires des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont interdites, jusqu'à nouvel ordre, les activités menées par les associations/ ONG et assimilées opérant sur le territoire de la République du Mali, sur financement ou avec l'appui matériel ou technique de la France.

La présente mesure concerne notamment :

- les associations nationales ordinaires ;
- les associations signataires d'accord-cadre avec l'Etat ;
- les associations étrangères ;
- les fondations.

Article 2 : Le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 novembre 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation,
Premier ministre par intérim,
Colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation,
Colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre des Maliens établis à l'Extérieur
et de l'Intégration africaine,
ministre des Affaires étrangères et de la
Coopération internationale par intérim,
Alhamdou AG ILYENE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2022-0739/PT-RM DU 29 NOVEMBRE 2022
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE
FONCTIONNEMENT DE L'INSPECTION DES MINES,
DE L'ENERGIE ET DE L'EAU**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant
principes fondamentaux de la création, de l'organisation
et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2022-047 du 23 novembre 2022 portant
création de l'Inspection des Mines, de l'Energie et de
l'Eau ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant
les modalités de gestion et de contrôle des structures des
services publics ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0485/PT-RM du 21 août 2022
désignant l'intérimaire du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant
nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le présent décret fixe l'organisation et les
modalités de fonctionnement de l'Inspection des Mines,
de l'Energie et de l'Eau.

Article 2 : L'Inspection des Mines, de l'Energie et de l'Eau
est placée sous l'autorité du ministre chargé des Mines, de
l'Energie et de l'Eau.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 3 : L'Inspecteur en Chef anime, coordonne et
contrôle les activités de l'Inspection des Mines, de
l'Energie et de l'Eau.

Il établit, au début de chaque année, le programme
d'activités de l'Inspection dont copie est transmise au
ministre chargé des Mines, de l'Energie et de l'Eau, au
Premier ministre et au Président de la République.

Article 4 : L'Inspecteur en Chef établit, à la fin de chaque
année, un rapport de synthèse des activités de son service
dont copie est transmise au ministre chargé des Mines, de
l'Energie et de l'Eau, au Premier ministre et au Président
de la République.

Ce rapport mentionne :

- les agents, services et organismes inspectés ;
- les observations faites, les erreurs et les violations
commises ;
- les mesures de redressement prises et les améliorations
souhaitées ;
- les réformes en vue du bon fonctionnement des services
et organismes inspectés.

Article 5 : L'Inspecteur en Chef adjoint assiste et seconde
l'Inspecteur en Chef qu'il remplace de plein droit en cas
de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le décret de nomination de l'Inspecteur en Chef adjoint
fixe, le cas échéant, ses attributions spécifiques.

Article 6 : L'Inspection des Mines, de l'Energie et de l'Eau
ne comporte qu'un seul échelon hiérarchique de structure.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT

Article 7 : L'Inspecteur en Chef, l'Inspecteur en Chef
adjoint et les Inspecteurs ont qualité pour effectuer, sur
instruction du ministre chargé des Mines, de l'Energie et
de l'Eau, toutes missions d'investigation ou d'enquêtes
nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Ils peuvent, sur leur propre initiative, après approbation
du ministre chargé des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
enclencher des missions de contrôle et d'investigation dans
les services et organismes placés sous l'autorité du ministre.

L'inspecteur en Chef, l'Inspecteur en Chef adjoint et les Inspecteurs peuvent se faire communiquer par les services contrôlés tous les documents utiles et recueillir tous les témoignages nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Article 8 : L'Inspecteur en Chef évalue, trimestriellement, avec les Inspecteurs, le point de l'exécution du programme annuel d'activités du service.

Article 9 : Les Inspecteurs n'ont pas pouvoir de décision.

Ils sont toutefois habilités, en cas de nécessité manifeste et urgente, à prendre des mesures conservatoires appropriées à l'exclusion des mesures privatives de liberté, à charge pour eux d'en rendre compte immédiatement à l'Inspecteur en Chef.

Article 10 : A l'issue de leur mission, les Inspecteurs sont tenus de rédiger un rapport provisoire dont copie est communiquée aux responsables des services et organismes inspectés qui sont invités à présenter, par écrit, leurs réponses aux observations dans le délai qui leur est imparti.

Le rapport définitif doit comporter des recommandations destinées à remédier aux insuffisances, erreurs ou fautes constatées, à améliorer la qualité de la gestion administrative et financière et à accroître le rendement et l'efficacité du service ou de l'organisme contrôlé.

Trois (03) exemplaires du rapport définitif sont adressés, par l'Inspecteur en Chef, au ministre chargé des Mines, de l'Energie et de l'Eau qui transmet un (01) exemplaire au Premier ministre et un (01) exemplaire au Président de la République, dans les vingt (20) jours qui suivent la transmission du rapport.

En outre, l'Inspecteur en Chef peut, après avoir informé le ministre chargé des Mines, de l'Energie et de l'Eau, adresser un (01) exemplaire du rapport définitif au premier responsable des services ou organismes inspectés.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Il est délivré, aux Inspecteurs des Mines, de l'Energie et de l'Eau, une carte professionnelle signée par le ministre chargé des Mines, de l'Energie et de l'Eau.

Article 12 : Un arrêté du ministre chargé des Mines, de l'Energie et de l'Eau fixe, en tant que de besoin, le détail des modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Inspection des Mines, de l'Energie et de l'Eau.

Article 13 : Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret n°09-592/P-RM du 03 novembre 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de l'Energie et de l'Eau.

Article 14 : Le ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 novembre 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation,
Premier ministre par intérim,
Colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre des Mines,
de l'Energie et de l'Eau,
Lamine Seydou TRAORE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2022-0740/PT-RM DU 29 NOVEMBRE
2022 PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET
N°2022-0598/PT-RM DU 21 SEPTEMBRE 2022
PORTANT RADIATION DE MAGISTRAT POUR
CAUSE DE DECES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002, modifiée, portant Statut de la Magistrature ;

Vu le Décret n°109/PG-RM du 26 juillet 1968 portant règlement des secours après décès ;

Vu le Décret n°2022-0598/PT-RM du 21 septembre 2022 portant radiation de Magistrat pour cause de décès,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions du Décret n°2022-0598/PT-RM du 21 septembre 2022, susvisé, sont rectifiées ainsi qu'il suit, en ce qui concerne la date du décès de feu Boubacar TOURE :

LIRE :

« à compter du 11 juillet 2022, date de son décès ».

AU LIEU DE :

« à compter du 11 juillet 2021, date de son décès ».

LE RESTE SANS CHANGEMENT

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 novembre 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

DECRET N°2022-0741/PT-RM DU 29 NOVEMBRE 2022 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : La Médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite national avec effigie « Abeille » est décernée, à titre posthume, au Caporal **Mohamed ABDOULAYE**, N°Mle 12175, de la Garde nationale du Mali.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 novembre 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

DECRET N°2022-0742/PT-RM DU 29 NOVEMBRE 2022 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : La Médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite national avec effigie « Abeille » est décernée, à titre posthume, au Caporal **Moussa CAMARA**, N°Mle 13656, de la Garde nationale du Mali.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 novembre 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

DECRET N°2022-0743/PT-RM DU 29 NOVEMBRE 2022 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : La Médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite national avec effigie « Abeille » est décernée, à titre posthume, au Caporal Sory Ibrahima COULIBALY, N°Mle 50197, de l'Armée de Terre.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 novembre 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

DECRET N°2022-0744/PT-RM DU 01 DECEMBRE 2022 PORTANT ADDITIF AU DECRET N°2022-0716/PT-RM DU 23 NOVEMBRE 2022 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali ;

Vu le Décret n°2022-0716/PT-RM du 23 novembre 2022 portant attribution de distinction honorifique,

DECRETE :

Article 1er : En additif au Décret n°2022-0716/PT-RM du 23 novembre 2022, l'Adjudant-chef-major **Kounindou KASSOGUE**, élément BAFS, est nommé au grade de **Chevalier de l'Ordre national du Mali**.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 01 décembre 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

DECRET N°2022-0745/PT-RM DU 01 DECEMBRE 2022 PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2022-0716/PT-RM DU 23 NOVEMBRE 2022 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali ;

Vu le Décret n°2022-0716/PT-RM du 23 novembre 2022 portant attribution de distinction honorifique,

DECRETE :

Article 1er : L'article 1er du Décret n°2022-0716/P-RM du 23 novembre 2022, susvisé, est rectifié ainsi qu'il suit :

Lire :

54. **Seydou Idrissa TRAORE**, Membre des Assises nationales pour la Refondation

Au lieu de :

54. **Seydou Idrissa HAIDARA**, Membre des Assises nationales pour la Refondation

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 01 décembre 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

DECRET N°2022-0746/PT-RM DU 01 DECEMBRE 2022 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : La Médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite national avec effigie « Abeille » est décernée, à titre posthume, à l'Adjudant-chef **Daouda DIALLO**, N°Mle 42242, de l'Armée de Terre.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 01 décembre 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

DECRET N°2022-0747/PT-RM DU 01 DECEMBRE 2022 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : La Médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite national avec effigie « Abeille » est décernée, à titre posthume, à l'Adjudant-chef **Mahamadou Seydou DIALLO**, N°Mle 30649 de la Direction du Génie militaire.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 01 décembre 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

DECRET N°2022-0748/PT-RM DU 01 DECEMBRE 2022 PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF A LA FOURNITURE ET A L'INSTALLATION DE TROIS (03) NOUVEAUX SYSTEMES D'INSPECTION NON-INTRUSIFS (PORTAL) AU PROFIT DE LA DIRECTION GENERALE DES DOUANES, SUR LES SITES DE DIBOLI, DE SIKASSO ET DE MAHINAMINE, EN LOT UNIQUE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2014-0256/PM-RM du 10 avril 2014 déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et délégations de service public;

Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0485/PT-RM du 21 août 2022 désignant l'intérimaire du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

Article 1er : Est approuvé le marché relatif à la fourniture et à l'installation de trois (03) systèmes d'inspection non-intrusifs (Portal) au profit de la Direction générale des Douanes sur les sites de Diboli, de Sikasso et de Mahinamine, en lot unique, pour un montant de cinq milliards huit cents quarante-neuf millions six cents quarante-deux mille huit cents (5 849 642 800) Francs CFATTC et un délai d'exécution de huit (08) mois pour les fournitures et soixante (60) mois pour les services connexes, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société NUCTECH COMPANY LIMITED.

Article 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 01 décembre 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation,
Premier ministre par intérim,
Colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

DECRET N°2022-0749/PT-RM DU 01 DECEMBRE 2022 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : La Médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite national avec effigie « Abeille » est décernée, à titre posthume, aux militaires de l'Armée de Terre dont les noms suivent :

N°O	N°Mle	Prénoms	Noms	Gardes
01	42487	Kalifa	KEITA	CAL
02	47903	Moussa	COULIBALY	CAL

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 01 décembre 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

DECRET N°2022-0750/PM-RM DU 02 DECEMBRE 2022 PORTANT CREATION, ORGANISATION ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DE LA PRIMATURE

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°2017-0566/PM-RM du 11 juillet 2017 fixant l'organisation des services du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0485/PT-RM du 21 août 2022 désignant l'intérimaire du Premier ministre,

DECRETE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DE LA MISSION

Article 1er : Le présent décret crée et fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction administrative et financière de la Primature.

Article 2 : La Direction administrative et financière a pour mission d'élaborer, au niveau de la Primature, les éléments de la politique dans les domaines du développement et de la gestion des ressources humaines, financières, matérielles et de l'approvisionnement des services et d'en assurer la mise en œuvre.

A ce titre, elle est chargée dans le domaine du développement et de la gestion des ressources humaines :

- de concevoir et de mettre en œuvre les plans et programmes de développement des ressources humaines ;
- d'appliquer la législation régissant les ressources humaines ;
- d'assurer la gestion des cadres organiques des services relevant de la Primature ;
- d'assurer le système d'information et de communication sur les ressources humaines ;
- d'apporter un appui-conseil aux chefs de service de la Primature et au Cabinet du Premier ministre dans le domaine de la gestion des ressources humaines ;
- d'assurer le suivi et le développement du dialogue social.

La Direction Administrative et Financière est chargée dans le domaine de la gestion des ressources financières, matérielles et de l'approvisionnement des services :

- d'exercer les fonctions de conseil, d'expertise et d'assistance auprès des responsables des programmes de la Primature ;
- de mettre en œuvre les modalités et les règles transversales de gestion financière des programmes de la Primature ;
- d'élaborer le budget de la Primature et d'en assurer l'exécution ;
- d'assurer l'exécution des fonds publics mis à la disposition de la Primature ;
- de procéder à l'établissement des différents comptes administratifs y relatifs ;
- d'assurer l'approvisionnement des services relevant de la Primature ;
- de procéder à la passation des marchés conformément à la réglementation en vigueur ;
- d'assurer la tenue de la comptabilité matières.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Section 1 : De la Direction

Article 3 : La Direction administrative et financière de la Primature est dirigée par un Directeur nommé par décret du Premier ministre.

Le Directeur administratif et financier est chargé, sous l'autorité du Premier ministre, de diriger, programmer, coordonner et contrôler les activités du service.

Le Directeur administratif et financier a rang de Conseiller technique du Cabinet du Premier ministre et bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le Directeur administratif et financier est assisté d'un adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur adjoint est nommé par décret du Premier ministre et a rang de Conseiller technique de département ministériel.

Le décret de nomination fixe également les attributions spécifiques du Directeur adjoint.

Le Directeur et le Directeur adjoint bénéficient des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Section 2 : Des structures

Article 5 : La Direction administrative et financière de la Primature comprend :

En Staff :

- le Secrétariat général ;
- le Centre de Documentation et d'Informatique.

Quatre (04) Divisions :

- la Division Personnel ;
- la Division Finances ;
- la Division Approvisionnements et Marchés publics ;
- la Division Comptabilité Matières.

Article 6 : Le Secrétariat général est chargé d'assurer la gestion du courrier « Arrivée » et « Départ ».

Article 7 : Le Centre de Documentation et d'Informatique est chargé :

- de collecter, classer et conserver les documents ;
- de gérer les archives et fonds documentaires ;
- d'assurer la gestion de toutes les questions relatives à l'informatique.

Article 8 : La Division du Personnel est chargée :

- de participer à la préparation des actes Administratifs du personnel, à la création et à la mise à jour de tous les dossiers et les fichiers des agents ;
- de procéder à l'inventaire permanent des emplois et des postes au sein de la Primature ;
- de participer à la gestion et au contrôle des cadres organiques des services de la Primature ;
- de suivre la gestion des carrières et de proposer des mesures de motivation des agents ;
- de procéder, en liaison avec les services techniques concernés et à partir des données fournies par les cadres organiques, à l'évaluation des besoins en formation et perfectionnement des agents ;
- de programmer et d'assurer sur le plan administratif le suivi des agents en formation ou en stage de perfectionnement ;
- de veiller à l'harmonisation du fichier du personnel avec le fichier solde.

Article 9 : La Division du Personnel comprend deux (2) sections :

- Section Gestion du Personnel ;
- Section Cadres Organiques et Formation.

Article 10 : La Division des Finances est chargée :

- de préparer le budget de la Primature et d'en assurer l'exécution et le contrôle ;
- de suivre la préparation et le contrôle de l'exécution de tous les budgets, comptes et fonds placés sous l'autorité du Premier ministre et soumis au même régime financier que le budget de l'Etat ;
- de diffuser le budget adopté au niveau des services de la Primature ;
- de veiller à la concordance entre les effectifs physiques des services et les accessoires de solde qui leur sont dûs ainsi qu'à la vérification des états de salaires et autres états ;
- de veiller à la mise à jour permanente du fichier solde de la Primature ;
- de suivre la gestion des fonds provenant des financements extérieurs ;
- d'assurer le suivi et le contrôle de l'exécution du budget spécial d'investissement.

Article 11 : La Division des Finances comprend trois (3) sections :

- Section Préparation et Exécution du Budget ;
- Section Comptes Administratifs et Situation Périodique ;
- Section Suivi des Fonds d'Origine Extérieure.

Article 12 : La Division Approvisionnements et Marchés publics est chargée :

- d'établir les projets de marchés, baux et conventions et participer au contrôle de leur exécution ;
- de faire respecter les règles et procédures d'appel à la concurrence relatives à la passation des marchés administratifs et aux contrats de fournitures, travaux ou services concernant les budgets ou fonds placés sous le contrôle du Premier ministre ;
- de tenir à jour le fichier des fournisseurs.

Article 13 : La Division Approvisionnements et Marchés publics comprend deux (2) sections :

- Section Approvisionnements courants ;
- Section Marchés, Conventions et Baux.

Article 14 : La Division Comptabilité matières est chargée :

- de mettre à jour tous les documents comptables et fichiers nécessaires à la bonne gestion du matériel et de l'équipement selon les règles de la comptabilité matières ;
- de faire la certification sur toutes les factures et signer les procès-verbaux de réception ;
- de préparer les documents comptables périodiques ;
- de proposer la mise à la réforme du matériel appartenant à l'Etat.

Article 15 : La Division Comptabilité matières comprend deux (2) sections :

- Section tenue des documents de mouvements et certification ;
- Section tenue de la Comptabilité du Matériel en service et en approvisionnement.

Article 16 : Les Divisions, le Centre, le Secrétariat général et les Sections sont dirigés respectivement par des Chefs de Division, de Centre, de Secrétariat et de Section.

Article 17 : Les Chefs de Division, le Chef de Centre, le Chef de Secrétariat et les Chefs de Section sont nommés respectivement par arrêté et par décision du Premier ministre sur proposition du Directeur Administratif et financier.

Ils ont rang respectivement de Chefs de Division et de Chefs de Section d'un service central.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : Un arrêté du Premier ministre fixe le détail de l'organisation et des modalités de fonctionnement de la Direction administrative et financière de la Primature.

Article 19 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret n°2017-0568/PM-RM du 11 juillet 2017 portant création, organisation et modalités de fonctionnement de la Direction Administrative et Financière de la Primature et le Décret n°2017-0856/PM-RM du 17 octobre 2017 modifiant le Décret n°2017-0568/PM-RM du 11 juillet 2017 portant création, organisation et modalités de fonctionnement de la Direction Administrative et Financière de la Primature.

Article 20 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 02 décembre 2022

**Le ministre de l'Administration territoriale
et de la Décentralisation,
Premier ministre par intérim,
Colonel Abdoulaye MAIGA**

DECRET N°2022-0751/PM-RM DU 02 DECEMBRE 2022 FIXANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DE LA PRIMATURE

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°2017-0566/PM-RM du 11 juillet 2017 fixant l'organisation des services du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0750/PM-RM du 02 décembre 2022 portant création, organisation et modalités de fonctionnement de la Direction administrative et financière de la Primature ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0485/PT-RM du 21 août 2022 désignant l'intérimaire du Premier ministre,

DECRETE :

Article 1er : Le cadre organique (Structures et effectifs) de la Direction administrative et financière de la Primature est fixé comme suit :

Structures/Postes	Cadres/Corps	Catégories	Effectifs/Années				
			I	II	III	IV	V
Directeur	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Impôts/ Administrateur civil/ Planificateur	A	1	1	1	1	1
Directeur Adjoint	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Impôts/Administrateur civil/ Planificateur	A	1	1	1	1	1
Secrétaire Particulier	Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration	B2/B1	2	2	2	2	2
Régisseur	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Impôts/Administrateur civil/ Planificateur/Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Services économiques/Contrôleur des Impôts/ Technicien de Planification	A/B2/B1	2	2	2	2	2
Billeteur	Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Services économiques/ Contrôleur des Impôts/Technicien de Planification/Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration/Contrôleur du Travail et de la Sécurité sociale/Adjoint des Finances/Adjoint du Trésor/Adjoint des Impôts/Adjoint des Services économiques	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Chauffeurs	Contractuel		4	4	4	4	4
SECRETARIAT GENERAL							
Chef de Secrétariat	Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration	B2/B1	1	1	1	1	1
Secrétaire	Attaché d'Administration/Adjoint de Secrétariat/Adjoint d'Administration	B1/C	2	2	2	2	2
Chargé d'Accueil et d'Orientation	Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration/Adjoint de Secrétariat/ Adjoint d'Administration	B2/B1/C	2	2	2	2	2
Standardiste	Contractuel		1	1	1	1	1
Planton	Contractuel		2	2	2	2	2
Chargé de Reprographie	Contractuel		2	2	2	2	2
CENTRE DE DOCUMENTATION ET DE L'INFORMATIQUE							
Chef de Centre	Ingénieur de l'Informatique/Administrateur des Arts et de la Culture/Technicien de l'Informatique/Technicien des Arts et de la Culture	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de la Documentation	Technicien des Arts et de la Culture	B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de l'Informatique	Technicien de l'Informatique	B2/B1	1	1	1	1	1

DIVISION DU PERSONNEL							
Chef de Division	Administrateur civil/Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale/Administrateur des Ressources humaines	A	1	1	1	1	1
Chef de Section Gestion du Personnel	Administrateur civil/Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale/Administrateur des Ressources humaines/Secrétaire d'Administration/Contrôleur du Travail et de la Sécurité sociale	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de Gestion du Personnel	Secrétaire d'Administration/Contrôleur du Travail et de la Sécurité sociale	B2/B1	1	1	1	1	1
Chef de Section Cadres Organiques et Formation	Administrateur civil/Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale/Administrateur des Ressources humaines/Secrétaire d'Administration/Contrôleur du Travail et de la Sécurité sociale	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de Cadres Organiques et Formation	Secrétaire d'Administration/Contrôleur du Travail et de la Sécurité sociale	B2/B1	1	1	1	1	1
DIVISION DES FINANCES							
Chef de Division	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Impôts/Administrateur civil/ Planificateur	A	1	1	1	1	1
Chef de Section Préparation et Exécution du Budget	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Impôts/Administrateur civil/Planificateur/ Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Services économiques/Contrôleur des Impôts/ Technicien de Planification	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé Préparation et Exécution du Budget	Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Services économiques/ Contrôleur des Impôts/Technicien de Planification/Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration/Contrôleur du Travail et de la Sécurité sociale/Adjoint des Finances/Adjoint du Trésor/Adjoint des Impôts/Adjoint des Services économiques	B2/B1/C	2	2	2	2	2
Chef de Section Comptes Administratifs et Situation Périodique	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Impôts/Administrateur civil/Planificateur/ Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Services économiques/Contrôleur des Impôts/ Technicien de Planification	A/B2/B1	1	1	1	1	1

Chargé de Comptes Administratifs et Situation Périodique	Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Services économiques/ Contrôleur des Impôts/Technicien de Planification/Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration/Contrôleur du Travail et de la Sécurité sociale/Adjoint des Finances/Adjoint du Trésor/Adjoint des Impôts/Adjoint des Services économiques	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Chef de Section Fonds d'Origine Extérieure	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Impôts/Administrateur civil/ Planificateur/ Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Services économiques/Contrôleur des Impôts/ Technicien de Planification	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de Suivi des Fonds d'Origine Extérieure	Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Services économiques/ Contrôleur des Impôts/Technicien de Planification/Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration/Contrôleur du Travail et de la Sécurité sociale/Adjoint des Finances/Adjoint du Trésor/Adjoint des Impôts/Adjoint des Services économiques	B2/B1/C	1	1	1	1	1
DIVISION APPROVISIONNEMENTS ET MARCHES PUBLICS							
Chef de Division	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Impôts/Administrateur civil/Planificateur/Administrateur des Ressources humaines	A	1	1	1	1	1
Chef Section Approvisionnement s courants	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Impôts/Administrateur civil/ Planificateur/Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Services économiques/Contrôleur des Impôts/ Technicien de Planification	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé des Approvisionnement s Courants	Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Services économiques/Contrôleur des Impôts/ Technicien de Planification/Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration/ Contrôleur du Travail et de la Sécurité sociale/Adjoint des Finances/Adjoint du Trésor/Adjoint des Impôts/Adjoint des Services économiques	B2/B1/C	2	2	2	2	2

Chef de Section Marchés Publics, Conventions et Baux	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Impôts/Administrateur civil/ Planificateur/Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Services économiques/Contrôleur des Impôts/ Technicien de Planification	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé des Marchés Publics, Conventions et Baux	Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Services économiques/ Contrôleur des Impôts/Technicien de Planification/Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration/ Contrôleur du Travail et de la Sécurité sociale	B2/B1	3	3	3	3	3
Chargé de Bons de Commande /Bon de Travail	Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Services économiques/ Contrôleur des Impôts/Technicien de Planification/Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration/Contrôleur du Travail et de la Sécurité sociale/Adjoint des Finances/Adjoint du Trésor/Adjoint des Impôts/Adjoint des Services économiques	B2/B1/C	2	2	2		2
DIVISION COMPTABILITE MATIERES							
Chef de Division	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Impôts/Administrateur civil/ Planificateur/Administrateur des Ressources humaines	A	1	1	1	1	1
Chef de Section tenue des documents de mouvements et certification	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Impôts/Administrateur civil/ Planificateur/Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Services économiques/Contrôleur des Impôts/ Technicien de Planification	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de la tenue des documents de Mouvements et Certification	Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Services économiques/ Contrôleur des Impôts/Technicien de Planification/Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration/Contrôleur du Travail et de la Sécurité sociale/Adjoint des Finances/Adjoint du Trésor/Adjoint des Impôts/Adjoint des Services économiques	B2/B1/C	3	3	3	3	3

Chef de Section tenue de la Comptabilité du Matériel en service et en approvisionnement.	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Impôts/Administrateur civil/Planificateur/Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Services économiques/Contrôleur des Impôts/ Technicien de Planification	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de la tenue de la Comptabilité du Matériel en service et en approvisionnement	Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Services Economiques/ Contrôleur des Impôts/Technicien de Planification/Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration/Contrôleur du Travail et de la Sécurité sociale/Adjoint des Finances/Adjoint du Trésor/Adjoint des Impôts/Adjoint des Services économiques	B2/B1/C	3	3	3	3	3
Chargé des Fiches Casiers	Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Services économiques/ Contrôleur des Impôts/Technicien de Planification/Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration/Contrôleur du Travail et de la Sécurité sociale/Adjoint des Finances/Adjoint du Trésor/Adjoint des Impôts/Adjoint des Services économiques	B2/B1/C	1	1	1	1	1
TOTAL			57	57	57	57	57

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 02 décembre 2022

**Le ministre de l'Administration territoriale
et de la Décentralisation,
Premier ministre par intérim,
Colonel Abdoulaye MAIGA**

ARRETES

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DE LA
DECENTRALISATION**

**ARRETE N°2022-4903/MATD-SG DU 25 OCTOBRE
2022 AUTORISANT L'EXERCICE DES ACTIVITES
D'UNE ASSOCIATION ETRANGERE**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION,
PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT,**

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'Association étrangère dénommée : «**International Emergency and Development Aid**», en abrégé «**IEDA Relief, Inc**», est autorisée à exercer ses activités sur toute l'étendue du territoire de la République du Mali pour une durée d'un (01) an.

L'autorisation peut être renouvelée dans les mêmes conditions.

Toutefois, elle peut être retirée à tout moment.

ARTICLE 2 : Les établissements éventuels de l'association sont soumis à une autorisation distincte.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 octobre 2022

**Le ministre,
Colonel Abdoulaye MAÏGA
Chevalier de l'Ordre National**

**ARRETE N°2022-5224/MATD-SG DU 14
NOVEMBRE 2022 AUTORISANT L'EXERCICE DES
ACTIVITES D'UNE ASSOCIATION ETRANGERE**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION,
PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT,**

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'Association étrangère dénommée : «**Association de l'Eglise Anglicane au Mali**», en abrégé «**A.E.A.M**», est autorisée à exercer ses activités sur toute l'étendue du territoire de la République du Mali pour une durée d'un (01) an.

L'autorisation peut être renouvelée dans les mêmes conditions.

Toutefois, elle peut être retirée à tout moment.

ARTICLE 2 : Les établissements éventuels de l'association sont soumis à une autorisation distincte.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 novembre 2022

**Le ministre,
Colonel Abdoulaye MAÏGA
Chevalier de l'Ordre National**

**ARRETE N°2022-5236/MATD-SG DU 14
NOVEMBRE 2022 AUTORISANT L'EXERCICE DES
ACTIVITES D'UNE ASSOCIATION ETRANGERE**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION,
PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT,**

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'Association étrangère dénommée : «**All For Peace and Dignity**», en abrégé «**APADE**», est autorisée à exercer ses activités sur toute l'étendue du territoire de la République du Mali pour une durée d'un (01) an.

L'autorisation peut être renouvelée dans les mêmes conditions.

Toutefois, elle peut être retirée à tout moment.

ARTICLE 2 : Les établissements éventuels de l'association sont soumis à une autorisation distincte.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 novembre 2022

**Le ministre,
Colonel Abdoulaye MAÏGA
Chevalier de l'Ordre National**

ARRETE N°2022-5237/MATD-SG DU 14 NOVEMBRE 2022 AUTORISANT L'EXERCICE DES ACTIVITES D'UNE ASSOCIATION ETRANGERE

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'Association étrangère dénommée : « **EngenderHealth** », est autorisée à exercer ses activités sur toute l'étendue du territoire de la République du Mali pour une durée d'un (01) an.

L'autorisation peut être renouvelée dans les mêmes conditions.

Toutefois, elle peut être retirée à tout moment.

ARTICLE 2 : Les établissements éventuels de l'association sont soumis à une autorisation distincte.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 novembre 2022

Le ministre,
Colonel Abdoulaye MAÏGA
Chevalier de l'Ordre National

ARRETE N°2022-5238/MATD-SG DU 14 NOVEMBRE 2022 AUTORISANT D'EXERCICE DES ACTIVITES D'UNE ASSOCIATION ETRANGERE

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'Association étrangère dénommée : « **Secours Islamique France** », en abrégé « **SIF** », est autorisée à exercer ses activités sur toute l'étendue du territoire de la République du Mali pour une durée d'un (01) an.

L'autorisation peut être renouvelée dans les mêmes conditions.

Toutefois, elle peut être retirée à tout moment.

ARTICLE 2 : Les établissements éventuels de l'association sont soumis à une autorisation distincte.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 novembre 2022

Le ministre,
Colonel Abdoulaye MAÏGA
Chevalier de l'Ordre National

ARRETE N°2022-5239/MATD-SG DU 14 NOVEMBRE 2022 AUTORISANT L'EXERCICE DES ACTIVITES D'UNE ASSOCIATION ETRANGERE

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT,

ARTICLE 1er : L'Association étrangère dénommée : « **Union des Béninois Résidents au Mali** », en abrégé « **UBRM** », est autorisée à exercer ses activités sur toute l'étendue du territoire de la République du Mali pour une durée d'un (01) an.

L'autorisation peut être renouvelée dans les mêmes conditions.

Toutefois, elle peut être retirée à tout moment.

ARTICLE 2 : Les établissements éventuels de l'association sont soumis à une autorisation distincte.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 novembre 2022

Le ministre,
Colonel Abdoulaye MAÏGA
Chevalier de l'Ordre National

ARRETE N°2022-5240/MATD-SG DU 14 NOVEMBRE 2022 AUTORISANT L'EXERCICE DES ACTIVITES D'UNE ASSOCIATION ETRANGERE

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'Association étrangère dénommée : « **Synergie Environnement** », en abrégé « **S.E** », est autorisée à exercer ses activités sur toute l'étendue du territoire de la République du Mali pour une durée d'un (01) an.

L'autorisation peut être renouvelée dans les mêmes conditions.

Toutefois, elle peut être retirée à tout moment.

ARTICLE 2 : Les établissements éventuels de l'association sont soumis à une autorisation distincte.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 novembre 2022

Le ministre,

Colonel Abdoulaye MAÏGA

Chevalier de l'Ordre National

ARRETE N°2022-5241/MATD-SG DU 14 NOVEMBRE 2022 AUTORISANT L'EXERCICE DES ACTIVITES D'UNE ASSOCIATION ETRANGERE

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'Association étrangère dénommée : « **RET Germany e.V** », est autorisée à exercer ses activités sur toute l'étendue du territoire de la République du Mali pour une durée d'un (01) an.

L'autorisation peut être renouvelée dans les mêmes conditions.

Toutefois, elle peut être retirée à tout moment.

ARTICLE 2 : Les établissements éventuels de l'association sont soumis à une autorisation distincte.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 novembre 2022

Le ministre,

Colonel Abdoulaye MAÏGA

Chevalier de l'Ordre National

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0012/MATCL-DNI en date du 28 janvier 2008, il a été créé une association dénommée : «Association Femmes-Enfants pour un Développement Solidaire (Thiessiri-Ton)», en abrégé : (A.F.E.D.S).

But : Contribuer au développement et à l'épanouissement socio-économique des femmes et des enfants du Mali, lutter contre l'excision des petites filles et promouvoir à leur scolarisation, etc.

Siège Social : Bamako, Garantigoubou, Rue : 236, Porte : 143.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidente : Mme TOURE Yéyé

Trésorière : Mme DIABY Kansourou COULIBALY

Secrétaire générale : Mme Alima KANTE

Secrétaire administrative : Mme SANOGO Siadio N'DIAYE

Secrétaire aux conflits : Mme KONE Fanta DIABY

Suivant récépissé n°219/G-DB en date du 15 mars 2010, il a été créé une association dénommée : «Association NTIC-MALI».

But : Donner l'opportunité aux enfants, aux femmes et aux jeunes de se familiariser avec l'outil informatique par des sessions de formation et par leur dotation en matériels informatiques, etc.

Siège Social : Baco-Djicoroni ACI Ouest, Rue : 58, Porte : 455 face à l'hôtel fouta Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Mahamane Baba MAÏGA

Secrétaire général : Djimé DIAWARA

Secrétaire juridique : Salif GOÏTA

Secrétaire à l'organisation : Youba DRAME

Secrétaire en relation avec les femmes et les enfants : Arkia MAÏGA

Secrétaire administratif : Alphamoye MAÏGA

Commissaire aux comptes : Hamadoun Mahamoudou

Trésorière générale : Coumba DIAKITE

Secrétaire aux affaires sociales : Fodé GUEYE

Suivant récépissé n°082/CKT en date du 12 janvier 2021, il a été créé une association dénommée : «Association DAROUL ARQUAM», en abrégé : (A.D.A) MALI.

But : Contribuer à la promotion de l'islam, fédérer en vue d'initier les différentes communautés musulmanes au sein d'une seule et même grande famille conformément aux enseignements de l'islam, etc.

Siège Social : Ouennzindougou (Commune rurale de Mandé).

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président d'honneur : Cheick Ismaël BAH

Président actif : Cheick Moussa KANTA

1er Vice-président : Cheick Yacouba DIARRA

2ème Vice-président : Cheick Amadou BAGAYOKO

3ème Vice-président : Modibo DIARRA

4ème Vice-président : Younga DIARRA

5ème Vice-président : Abdoulaye FOFANA

6ème Vice-président : Moussa MAGASSA

7ème Vice-président : Mamadou TAMBADOU

8ème Vice-président : Amadoun BAH

9ème Vice-président : Abdoulaye DIARRA

10ème Vice-présidente : Ramata COULIBALY

11ème Vice-président : Aly DIARRA

Secrétaire général : Salimou TRAORE

Secrétaire général adjoint : Dai COULIBALY

Secrétaire administratif : Alpha Sidi MAÏGA

Secrétaire administratif adjoint : Malick CAMARA

Trésorier général : Youssouf DIARRA

Trésorier adjoint : Aboubacar BERTHE

Secrétaire aux relations extérieures : Moussa Gouro DIALLO

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Soungalo TRAORE

Secrétaire aux relations des institutions et les associations : Mahamoudou TOURE

Secrétaire aux relations des institutions et les associations adjoint : Daouda CONDE

Secrétaires de la solidarité et social : Samba N'DIAYE

Secrétaires de la solidarité et social adjoint : Aboubacar Y. DIARRA

Secrétaire de l'environnement : Abdoulaye COULIBALY

Secrétaire de l'environnement adjoint : Oumar TANGARA

Secrétaire aux questions économiques : Aliou SISSOKO

Secrétaire aux questions économiques adjoint : Lamine GOÏTA

Secrétaire de Maouloud et de Ziara : Adam Koureichy TALL

Secrétaire de Maouloud et de Ziara adjointe : Mariam épouse Francis KONATE

Secrétaire de l'enseignement de la formation et des recherches : Cheick Amed FOFANA

Secrétaire de l'enseignement de la formation et des recherches adjoint : Sidiki MAÏGA

Secrétaire de jeunesse : Zoumana SOUMANO

Secrétaire de jeunesse adjoint : Souleymane KEÏTA

Secrétaire à la communication et aux médias : Bassidiki TOURE

Secrétaire à la communication et aux médias adjoint : Fodé Mory CAMARA

Secrétaire aux conflits : Diawoye FOFANA

Secrétaire aux conflits adjoint : Aboubacar HAÏDARA

Commissaire aux comptes : Oumar TANGARA

Commissaire aux comptes adjoint : Amadou TRAORE

1er Secrétaire aux Prêches : Cheick Yacouba DIARRA

2ème Secrétaire aux prêches : Mouazou DIALLO

3ème Secrétaire aux prêches : Mohamed CISSE

4ème Secrétaire aux prêches : Ousmane DIARRA

5ème Secrétaire aux prêches : Mme Bella BARRY

6ème Secrétaire aux prêches : Cheick THIAM

7ème Secrétaire aux prêches : Moussa N'DAO

8ème Secrétaire aux prêches : Mahamadou BAH

9ème Secrétaire aux prêches : Ibrahim KOÏTA

10ème Secrétaire aux prêches : Moussa KAMATE

1er Secrétaire à l'organisation : Cheick Amed ANN

2ème Secrétaire à l'organisation : Salia TRAORE

3ème Secrétaire à l'organisation : Soumaïla TANGARA

4ème Secrétaire à l'organisation : Abdoulaye DIARRA

5ème Secrétaire à l'organisation : Abdoulaye TRAORE

6ème Secrétaire à l'organisation : Abdoulaye DIARRA

Suivant récépissé n°0251/G-DB en date du 31 mars 2022, il a été créé une association dénommée : «Association des Chauffeurs Routiers Libres du Mali», en abrégé : (A.C.R.L.M).

But : Contribuer au développement du transport au Mali, etc.

Siège Social : Médine, Rue Nelson Mandela.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Balla BAMBA

Secrétaire général : Moussa DIARRA

Secrétaire générale adjointe : Djénèba COULIBALY

Trésorier général : Adama BAMBA

Secrétaire administratif : Amadou KONATE

Secrétaire administratif adjoint : Arouna SANOGO

Secrétaire à l'organisation : Salimata DIAKITE

Secrétaire à la communication : Issa TRAORE

Secrétaire chargé à la promotion et à l'éducation des jeunes : Arouna TOGOLA

Secrétaire à la santé : Fatoumata TOURE

Secrétaire à la promotion de la culture Arabe : Oumar BERTHE

Secrétaire aux conflits : Oudou KONATE

Secrétaire aux relations extérieures : Issouf KONATE

Secrétaire aux sports : Ladji BAMBA

Secrétaire aux affaires religieuses : Malamine HAÏDARA

Commissaire aux comptes : Ousmane DIARRA

Suivant récépissé n°309/CKTI en date du 02 août 2022, il a été créé une association dénommée : «Association des Indigents, Veuves et Orphelins», en abrégé : (AIVOM).

But : Favoriser le processus d'autonomisation et de non dépendance, organiser et former les membres de l'association ; promouvoir l'union, la solidarité et l'entraide entre les membres de l'association, etc.

Siège Social : Moribabougou.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidente : Fatoumata TRAORE

Secrétaire générale : Ramata SAMAKE

Secrétaire générale adjointe : Djénèba DIABATE

Secrétaire administrative : Mariam DEMBELE

Trésorière générale : Ramata DIALLO

Secrétaire au développement : Oumou TRAORE

Secrétaire à l'organisation : Ténin SOW

Secrétaire aux affaires sociales et à la promotion de la femme : Awa TRAORE

Secrétaire à la solidarité: Fanta CISSE

Secrétaire à l'éducation et à la culture : Cissé GUINDO

Secrétaire à l'information et à la communication : Niéba COULIBALY

Secrétaire à la formation : Dalla KEÏTA

Secrétaire chargée de la jeunesse : Assétou DIARRA

Secrétaire aux relations extérieures : Gna FOMBA

Commissaire aux conflits : Mariam SENOU

Suivant récépissé n°0728/G.DB-CAB en date du 29 septembre 2022, il a été créé une association dénommée : «Association Soninkara Dagakané Renmu Kafo», dialecte soninké qui se traduit en français (Association pour la Promotion de la Communauté Soninké au Mali), en le sigle est : (ASDRK).

But : contribuer au développement des activités socio-économiques et culturel de Koussané ; contribuer à l'amélioration des conditions de vie des populations, etc.

Siège Social : Bamako, Badalabougou, Rue : 876, Porte : 114.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Moussa SARAMBOUNOU

1er Vice-président : Souleymane CISSE

2ème Vice-président : Sékou DOUCOURE

Secrétaire administratif : Amara DOUCOURE

Secrétaire administratif adjoint : Makan DIALLO

Trésorier général : Mamadou TRAORE

Trésorière adjointe : Diaba HASSA

Secrétaire à l'organisation : Lamine DRAME

Secrétaire à l'organisation adjointe : Wawa SYLLA

Secrétaire aux comptes : Danko DEMBAGA

Secrétaire aux comptes adjointe : Dalla Sira MAREGA

Secrétaire aux relations extérieures : Boubou DIABIRA

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Mahamadou MAREGA

Secrétaire à l'information : Mariam DOUCOURE

Secrétaire à l'information adjointe : Maya CAMARA

Secrétaire aux conflits : Houleymatou DRAME

Secrétaire aux conflits adjoint : Demba KONATE

Secrétaire chargé de la mobilisation : Dahaba SIBY

Secrétaire chargée de la mobilisation adjointe : Bintou DRAME

Secrétaire chargé de la culture jeunesse et des sports : Bréhima DIAWARA

Secrétaire chargé de la culture jeunesse et des sports adjoint : Mahamadu TOUNKARA

Secrétaire à l'environnement : Sidi Modibo DIARRISSO

Secrétaire à l'environnement adjoint : Touguéhé DOUCOURE

Suivant récépissé n°0763/G.DB-CAB en date du 17 octobre 2022, il a été créé une association dénommée : «Association Sadakatoul Jariya», en abrégé : (AS-JARIYA).

But : Contribuer à l'amélioration des conditions de vie des personnes en situation de vulnérabilité ; contribuer au rayonnement de la religion islamique, etc.

Siège Social : Bamako, Lafiabougou près du Pont Moussa MARA

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Ibrahim Moussa DIABY

1er Vice-président : Aboubacar Moussa DIABY

2ème Vice-président : Mohammad Moussa DIABY

Secrétaire général : Ousmane Ibrahim DIABY

Secrétaire général adjoint : Mohammad Ibrahim DIABY

Secrétaire administratif : Samba DRAME

Secrétaire administratif adjoint : Mohamed TOURE

Secrétaire à l'organisation : Diaguily SOUMARE

Secrétaire à l'organisation 1er adjoint : Oumar DIARRA

Secrétaire à l'organisation 2ème adjoint : Oumar DJOMBERA

Secrétaire à l'organisation 3ème adjointe : Fatimatou DOUCOURE

Secrétaire à l'organisation 4ème adjointe : Maïmounatou SIDIBE

Secrétaire aux relations extérieures : Aïchatou TRAORE

Secrétaire aux relations extérieures adjointe : Hawa NAPO

Trésorier général : Al Hassane HAÏDARA

Trésorier général adjoint : Mohammad KEÏTA

Secrétaire à l'éducation et à la culture : Idrissa DOUMBIYA

Secrétaire à l'éducation et à la culture adjoint : Bouchra DEMBELE

Secrétaire aux affaires sociales : Ibrahim CAMARA

Secrétaire aux affaires sociales adjoint : Gaoussou GASSAMA

Suivant duplicata du récépissé n°0492/G-DB en date du 17 octobre 2022, il a été créé une association dénommée : «Association DEME au profit des démunis», en abrégé : (A.D.A.D).

But : Contribuer l'amélioration des conditions de vie des personnes en situation de vulnérabilité ou de précarité, etc.

Siège Social : Bamako, Baca-Djicoroni Golf ; Rue : 781, Porte : F/46.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidente : Mme KANE Mariam GJIGA

Vice-présidente : Fanta Diamoussa KANE

Secrétaire administrative : Mme DIARRAH Wandé TRAORE

Trésorière générale : Mme THERA Awa TRAORE

Secrétaire chargée des relations extérieures : Fatoumata DIAKITE SOUMARE

Secrétaire chargée à l'organisation : Mme KANTE Maïssata CISSE

Secrétaire chargée de la communication et de l'information : Fanta GUEYE

Secrétaire chargée des œuvres sociales : Fifi BATHILY

Secrétaire chargée du renforcement des capacités des membres : Rokia COULIBALY

Secrétaire chargée de la gestion des conflits : TOURE Fatouma Chirfi HAÏDARA

Secrétaire aux comptes : HAÏDARA Fatoumata KANE

Secrétaire aux comptes adjointe : KANE Mariam TRAORE

Suivant récépissé n°0016/MATD-DGAT en date du 19 octobre 2022, il a été créé un parti politique dénommé : «Coalition Malienne pour les Actions et la Solidarité Ladri Ton», en abrégé : (COMAS-LADRI TON).

But : Regrouper toutes celles et tous ceux qui entendent développer une ambition innovante et collective pour le Mali, etc.

Siège Social : Bamako, Missira, Rue Achkabad, Porte : 1640 près de la Mairie de la Commune II du District de Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Moussa H. TOURE

3ème Vice-présidente : Fatou THIOYE

Secrétaire chargé des finances : Zoumana TOURE

Suivant numéro d'immatriculation n°2022D9C1/0084/A en date du 20 octobre 2022, il a été créé une société coopérative dénommée : Société Coopérative Simplifiée des Productrices de la Pâte d'Arachide Kotognontala de Sotuba, en abrégé : (SCOOPS.PPAKS).

But : Promouvoir la production de la pâte d'arachide ; promouvoir la transformation et de la commercialisation de la pâte d'arachide ; améliorer le niveau de connaissance de ses membres en techniques de production et de conditionnement de la pâte d'arachide, etc.

Siège Social : Sotuba, Logement près de la clinique BIA Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

COMITE DE GESTION

Présidente : Mariam GORO

Secrétaire : Aminata SAMAKE

Trésorière générale : Fatoumata KARAMBE

COMMISSION DE SURVEILLANCE

Présidente : Rebecca DEMBELE

Membres :

- Salimata KONE
- Sitan KONE

Suivant numéro d'immatriculation n°2022D9C1/0085/A en date du 20 octobre 2022, il a été créé une société coopérative dénommée : Société Coopérative Simplifiée des Productrices de Savon Benkadi de Guabakoro, en abrégé : (SCOOPS.P.S.B.G).

But : Promouvoir la production de savon local ; promouvoir la transformation et de la commercialisation du savon ; améliorer le niveau de connaissance de ses membres en techniques de production et de conditionnement du savon ; faciliter l'écoulement des produits à travers l'organisation de circuits de commercialisation fiables, etc.

Siège Social : Bamako Guabakoro.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

COMITE DE GESTION

Présidente : Djénèba DJIRE

Secrétaire : Kadiatou COULIBALY

Trésorière générale : Assitan WAGUE

COMMISSION DE SURVEILLANCE

Présidente : Djénèba CAMARA

Membres :

- Salimata DIAKITE
- Fatoumata TRAORE

Suivant numéro d'immatriculation n°2022D9C1/0086/A en date du 20 octobre 2022, il a été créé une société coopérative dénommée : Société Coopérative Simplifiée des Productrices de Savon Yéleen de Sikoro, en abrégé : (SCOOPS.P.S.Y.S).

But : Promouvoir la production de savon local ; promouvoir la transformation et de la commercialisation du savon ; améliorer le niveau de connaissance de ses membres en techniques de production et de conditionnement du savon ; faciliter l'écoulement des produits à travers l'organisation de circuits de commercialisation fiables, etc.

Siège Social : Bamako Sikoro.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

COMITE DE GESTION

Présidente : Aïssata TOURE

Secrétaire : Abi TRAORE

Trésorière générale : Djénèba COULIBALY

COMMISSION DE SURVEILLANCE

Présidente : Mariam TOURE

Membres :

- Haoua TABOURE
- Oumou COULIBALY

Suivant numéro d'immatriculation n°2022D9C4/0100/A en date du 07 novembre 2022, il a été créé une société coopérative dénommée : Société Coopérative Simplifiée des Productrices de la Pâte d'Arachide Nièta de Taliko, en abrégé : (SCOOPS.PPANT).

But : Promouvoir la production de la pâte d'arachide ; promouvoir la transformation et de la commercialisation de la pâte d'arachide ; améliorer le niveau de connaissance de ses membres en techniques de production et de conditionnement de la pâte d'arachide, etc.

Siège Social : Taliko Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

COMITE DE GESTION

Présidente : Ramata KEÏTA

Secrétaire : Aminata KEÏTA

Trésorière générale : Fanta TRAORE

COMMISSION DE SURVEILLANCE

Présidente : Kadiatou DIAKITE

Membres :

- Mariam DIARRA
- Mariam BASSOULE

Suivant numéro d'immatriculation n°2022D9C4/0101/A en date du 07 novembre 2022, il a été créé une société coopérative dénommée : Société Coopérative Simplifiée des Productrices de Savon Yiriwaton de Lassa, en abrégé : (SCOOPS.P.S.Y.L).

But : Promouvoir la production de savon local ; promouvoir la transformation et de la commercialisation du savon ; améliorer le niveau de connaissance de ses membres en techniques de production et de conditionnement du savon ; faciliter l'écoulement des produits à travers l'organisation de circuits de commercialisation fiables, etc.

Siège Social : Bamako Lassa.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

COMITE DE GESTION

Présidente : Oumou KONE

Secrétaire : Maïmouna DIARRA

Trésorière générale : Assitan SANGARE

COMMISSION DE SURVEILLANCE

Présidente : Taïbatou TRAORE

Membres :

- Salimata BAGAYOKO
- Maïmouna DIARRA

Suivant numéro d'immatriculation n°2022D9C4/0102/A en date du 07 novembre 2022, il a été créé une société coopérative dénommée : Société Coopérative Simplifiée des Productrices de Savon Benkadi de Lassa, en abrégé : (SCOOPS.P.S.B.L).

But : Promouvoir la production de savon local ; promouvoir la transformation et de la commercialisation du savon ; améliorer le niveau de connaissance de ses membres en techniques de production et de conditionnement du savon ; faciliter l'écoulement des produits à travers l'organisation de circuits de commercialisation fiables, etc.

Siège Social : Bamako Lassa.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**COMITE DE GESTION****Présidente** : Kadia CAMARA**Secrétaire** : Korotomou COULIBALY**Trésorière générale** : Fatoumata TRAORE**COMMISSION DE SURVEILLANCE****Présidente** : Djénèba DIARRA**Membres** :

- Kemissa DIARRA
- Kadidia KONE

Suivant récépissé n°0812/G.DB-CAB en date du 08 novembre 2022, il a été créé une association dénommée : «Amicale des Anciens Elèves et Sympathisants Lafia Second Cycle 83-87», en abrégé : (ALaSec).

But : Participer activement au développement du Second Cycle Aminata DIOP et II de Lafiabougou, etc.

Siège Social : Bamako, Lafiabougou au Second Cycle Aminata DIOP

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**Président** : Issa Salif GOÏTA**Vice-présidente** : Mme Chata KANTE**Trésorière** : Mme Djoumé TOUNKARA**Trésorier adjoint** : Modibo TOURE**Secrétaire à la communication** : El Moustapha TOURE**Secrétaire à la communication adjoint** : Demba SY**Secrétaire chargé de la gestion des conflits** : Sirima SAMAKE**Rapporteur** : Issiaka KEÏTA**Rapporteur adjoint** : Dr Alioune Badara COULIBALY

Suivant récépissé n°0799/G.DB-CAB en date du 15 novembre 2022, il a été créé une association dénommée : «Association pour le Développement Socio-Economique et Culturel de la Commune Finkolo Ganadougou», en sigle : (ADSEC-FG).

But : Contribuer au développement socio-économique et culturel de notre Commune, etc.

Siège Social : Bamako, Faladiè-Socoura, Rue : 719, Porte : 166.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**Président** : Idrissa SANGARE**1er Vice-président** : Moussa SANGARE**2ème Vice-présidente** : Awa SANGARE**Secrétaire général** : Banoumoutié SANGARE**Secrétaire général 1er adjoint** : Seydou SANGARE**Secrétaire général 2ème adjointe** : Kadiatou SANGARE**Secrétaire administratif** : Yacouba SANGARE**Secrétaire administratif 1er adjoint** : Souleymane SANGARE**Secrétaire administratif 1ère adjointe** : Sarata SANGARE**Trésorière général** : Issa SANGARE**Trésorière générale adjointe** : Bintou SANGARE**Caissier** : Yacouba SANGARE**Contrôleur général aux comptes** : Souleymane SANGARE**Contrôleur général aux comptes 1er adjoint** : Malick SANGARE**Contrôleur général au compte 2ème adjoint** : Djénèbou SANGARE**Contrôleur général au compte 3ème adjoint** : Minata SANGARE**Secrétaire à l'organisation** : Sounkalo SANGARE**Secrétaire à l'organisation 1er adjoint** : Dama SANGARE**Secrétaire à l'organisation 2ème adjoint** : Yaya SANGARE**Secrétaire à l'organisation 3ème adjoint** : Drissa O. SANGARE**Secrétaire à l'organisation 4ème adjointe** : Diarrah SANGARE**Secrétaire à l'organisation 5ème adjoint** : Yoro SANGARE**Secrétaire à l'information** : Siaka SANGARE

Secrétaire à l'information 1er adjoint : Souleymane SANGARE

Secrétaire à l'information 2ème adjointe : Balakissa SANGARE

Secrétaire à l'information 3ème adjointe : Awa SANGARE

Secrétaire aux revendications : Adama SANGARE

Secrétaire aux revendications 1er adjoint : Arouna SANGARE

Secrétaire aux revendications 2ème adjointe : Safoura SANGARE

Secrétaire aux activités socio culturels : Moussa B. SANGARE

Secrétaire aux activités socio culturels 1er adjoint : Djibril SANGARE

Secrétaire aux conflits : Malamine SANGARE

Secrétaire aux conflits 1er adjoint : Fousseyni SANGARE

Secrétaire aux conflits 2ème adjointe : Aïché SANGARE

Secrétaire aux conflits 3ème adjointe : Fadjè SANGARE

Secrétaire aux relations extérieures : Bah Issa SANGARE

Secrétaire aux relations extérieures 1er adjoint : Abdoulaye SANGARE

Secrétaire aux relations extérieures 2ème adjoint : Yacouba SANGARE

Secrétaire aux relations extérieures 3ème adjointe : Assétou SANGARE

Secrétaire aux relations extérieures 4ème adjointe : Mariam SANGARE

Suivant récépissé n°0801/G.DB-CAB en date du 17 novembre 2022, il a été créé une association dénommée : «Amicale des Anciens Elèves de l'Ecole Prosper Kamara», en abrégé : (AAE-E.P.K).

But : Fédérer les anciens élèves de l'Ecole Prosper Kamara, etc.

Siège Social : Bamako, Hamdallaye, Rue : 85, Porte : 112.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Idrissa S. COULIBALY

Vice-président : Boubacar Fidel COULIBALY

Secrétaire général : Abdoulaye SANOGO

Suivant récépissé n°0807/G.DB-CAB en date du 18 novembre 2022, il a été créé une association dénommée : «Association des Femmes pour le Développement de l'Hippodrome II», en abrégé : (AFDH2).

But : Renforcer l'entraide, la solidarité et la cohésion sociale entre les populations du Secteur en particulier les femmes ; contribuer à la promotion de l'hygiène, de la salubrité et de l'assainissement dans le Secteur ; œuvrer pour l'accès des populations aux services sociaux de base, etc.

Siège Social : Bamako, Hippodrome II ; Rue : 493, Porte : 91.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidente : Rokia Boudiè TRAORE

1ère Vice-présidente : Fatouma KANTE

2ème Vice-présidente : Maman DOUMBIA

Secrétaire générale : Assan KEÏTA

Secrétaire administrative : Mariam SAMAKE

Secrétaire à l'organisation : Assitan SYLLA

Secrétaire à l'organisation adjointe : Sitan DIARRA

Secrétaire à l'information : Coumba DIAKITE

Trésorière générale : Anna SAMAKE

Trésorière générale adjointe : Christine KONE

Secrétaire au développement : Fatoumata DJIRE

Secrétaire aux activités sociales et culturelles : Nana SIBY

Commissaire aux comptes : Oumou BATHILY

Commissaire aux comptes adjointe : Fatoumata MAÏGA

Commissaire aux conflits : Sitan TRAORE

Secrétaire à la promotion féminine : Djénèba SANGARE

Secrétaire aux relations extérieures : Adam DOUCOURE